

Chronique de Jurisprudence

Dollard Dansereau

Volume 17, numéro 3, 1949

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103161ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103161ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Dansereau, D. (1949). Chronique de Jurisprudence. *Assurances*, 17(3), 130–132.
<https://doi.org/10.7202/1103161ar>

Chronique de Jurisprudence

par

Me DOLLARD DANSEREAU

130 1. — Les lenteurs de la justice

Il entre dans les cadres d'une chronique comme celle-ci, me semble-t-il, de signaler les injustifiables lenteurs de la justice à Montréal.

Il y a près de cinquante ans, le bâtonnier Gustave Lamothe, devenu par la suite juge en chef de la Province, dans un mémoire aux autorités publiques, se plaignait de l'encombrement des rôles de la cour supérieure à Montréal.

« On trouvera, écrivait-il, que dans la majorité des cas il doit s'écouler un an avant que les justiciables puissent soumettre leurs causes aux tribunaux. Ce retard est trop long. Il équivaut presque à un déni de justice pour le plaideur. »

Que dirait Me Lamothe s'il vivait à Montréal en l'an de grâce 1949 ? Des centaines d'affaires dorment depuis deux ou trois ans dans les archives du Palais, attendant leur tour d'être jugées. Tout s'est accéléré depuis cinquante ans; nous sommes à l'époque de la vitesse, des avions, de la télévision et de l'automobile. Mais, à Montréal, la justice a ralenti son pas déjà trop lent en 1906.

Notre procédure civile n'est pas faite pour hâter les choses. Le gouvernement de Québec avait promis de la simplifier et chargé une commission d'en trouver les moyens. Cette commission, gagnée sans doute par la majestueuse lenteur du sujet, n'a pas encore fait rapport, après cinq ans. C'est à se demander si le gouvernement provincial de Qué-

bec est capable de rédiger et d'adopter une loi organique importante. D'aucuns en doutent devant l'impuissance du législateur québécois en ce domaine au cours du dernier demi-siècle.

D'autre part la cour supérieure manque de juges. Jusqu'à cette année nous en avons autant à Montréal qu'au temps de Sir Lomer Gouin. Or, notre population a augmenté depuis lors dans les proportions que l'on sait. Le gouvernement actuel de Québec a amélioré sensiblement la situation en étendant la juridiction des magistrats de Montréal. De plus, on a augmenté de deux le nombre des juges de la cour supérieure siégeant à Montréal, mais c'est nettement insuffisant.

131

Pour corriger cette situation désastreuse, il faudrait :

1. Donner suite à la révision de la procédure civile commencée sous l'autorité du gouvernement de Québec;
2. Augmenter le nombre des juges de la cour supérieure à Montréal — la situation étant à peu près normale dans les autres districts judiciaires;
3. Enfin, construire à Montréal un nouveau Palais de Justice civile de Montréal. Si demain nous avons quinze juges de plus, nous n'aurions pas de place pour les loger.

Le public se désintéresse de la question. Notre population s'est résignée aux lenteurs désespérantes de la justice à Montréal — lenteurs qui, d'ailleurs, profitent à une certaine classe de gens, savoir: les plaideurs de mauvaise foi et les débiteurs malhonnêtes.

2. — Abus de droit

La Cour d'Appel a été saisie d'une affaire où un courtier dont le contrat avait été résilié, invoquait la théorie de l'abus de droit pour réclamer des dommages-intérêts.

Voici les faits: Victor Côté, pendant de nombreuses années, avait eu l'agence exclusive pour la vente des produits Quaker dans la région de Québec. La Compagnie Quaker, s'autorisant d'une clause du contrat d'agence entre elle et Côté, mit fin à ce contrat. Il était stipulé qu'un préavis écrit de soixante jours était suffisant à cette fin. De son côté, le courtier invoquait la mauvaise foi de la Compagnie Quaker.

132

La Cour d'Appel vint à la conclusion que les termes du contrat d'agence étaient clairs et que la Compagnie Quaker n'avait fait qu'exercer légitimement ses droits en acceptant la démission de Côté. Celui-ci aurait peut-être réussi et obtenu une indemnité s'il eût prouvé que la Compagnie Quaker avait agi d'une manière vexatoire, sans la moindre justification et dans le but d'enlever à Côté la clientèle qu'il s'était faite pendant les années de son emploi comme courtier; Côté n'ayant pu démontrer rien de semblable, il fut débouté de son action avec dépens.

Quand un contrat d'agence renferme de telles stipulations, elles peuvent être appliquées dans leur sens strict sans qu'il y ait abus de droit par celui qui les invoque. Celui qui s'en plaint ne sera indemnisé que s'il prouve mauvaise foi, dol ou faute de son co-contractant.

Quaker Oats Co. of Canada contre Côté
1949 Rapports de la Cour du banc du Roi, page 387.